



## Arrêt

n° 47 197 du 11 août 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique allemande par votre père et russe par votre mère. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.:*

*Victime d'agressions racistes systématiques de la part d'individus que vous soupçonnez appartenir à des groupements nationalistes, les autorités n'auraient jamais réagi à vos plaintes.*

*Au contraire, cinq ou six fois, après avoir été interpellé pour des contrôles d'identité, vous auriez été arrêté et détenu arbitrairement - sans aucune raison, pendant environ trois jours et ce en 2000, 2003 et 2004. Votre dernière détention aurait quant à elle duré quatre jours.*

*Craignant pour votre vie (vous auriez eu peur d'être tué par ces nationalistes), vous avez décidé de quitter le Kazakhstan.*

*En novembre 2005, vous auriez introduit une première demande d'asile en France.*

*En mars 2006, vous auriez passé deux semaines en Allemagne - séjour pendant lequel vous y auriez également introduit une demande d'asile.*

*En août 2006, après neuf mois passés en France - à l'exception des deux semaines passées en Allemagne - sans attendre la réponse à aucune des deux demandes d'asile introduites, vous vous seriez rendu aux Pays-Bas parce que vous auriez eu des problèmes avec des Arabes lors de votre séjour en France. Aux Pays-bas, vous auriez introduit une troisième demande d'asile. La France étant responsable de votre demande (initiale), vous auriez été renvoyé d'Amsterdam vers Nice en juillet 2007.*

*Vous n'y seriez resté que deux semaines avant de venir en Belgique. Vous y avez demandé l'asile le 30 juillet 2007 et, à peine quelques jours plus tard, vous seriez reparti pour la France (à Chambéry cette fois) - où vous seriez resté 3 mois.*

*Le 30 octobre 2007, vous avez fait l'objet d'un arrêté de réadmission en Belgique pris par le préfet de la Savoie. Vous êtes donc revenu sur le sol belge en novembre 2007 et y avez introduit une deuxième demande d'asile.*

## *B. Motivation*

*Force est cependant de relever, dans un premier temps, une contradiction qui entache la crédibilité de vos dires.*

*Ainsi, concernant votre séjour en Allemagne, alors qu'au Commissariat général aux réfugiés (ci-après CGRA), vous avez d'abord commencé par ne pas en parler (pp 2 et 3), vous avez finalement situé ce séjour en mars 2006 pendant environ deux semaines (pp 4 et 5). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu être arrivé en Allemagne en mars 2006 et en être reparti en date du 28 août 2006 - soit quatre à cinq mois plus tard.*

*Force est ensuite de relever que le fait d'avoir quitté, en son temps, la France, l'Allemagne et la Belgique sans avoir attendu la réponse aux demandes d'asile que vous aviez introduites respectivement dans chacun de ces pays (p.5) est une attitude qui n'est aucunement compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le fait de ne pas attendre la réponse d'autorités auxquelles vous avez demandé la protection atteste de l'absence de crainte dans votre chef.*

*Par ailleurs, force est de relever que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Kazakhstan (avoir été victime de nationalisme) revêtent un caractère local.*

*En effet et bien que vous pensiez que ça soit pareil à travers toute la République, vous dites vous-même (CGRA, p.11) que seules les régions de l'Ouest et du Sud seraient la proie de ce fléau. Rien ne vous aurait dès lors empêché de tenter de vous installer ailleurs au Kazakhstan afin de vous éloigner de ces corpuscules à idéologie nationaliste.*

*Relevons également que les informations dont dispose le CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif) sont en totale contradiction avec ce que vous prétendez - à savoir que les non-kazakhes de souche sont, systématiquement et sans autre raison, régulièrement battus sans que les autorités ne réagissent (p.16).*

*Rien dans les rapports récents consultés sur les droits de l'homme au Kazakhsan ne laisse à penser que les citoyens kazakhes d'origine russe et tout autre citoyen non-kazakhe de souche au Kazakhstan feraient l'objet de persécutions dans ce pays sur la seule base de leur appartenance ethnique (voir copies de tels rapports jointes au dossier administratif - cfr notamment "Country Report on Human*

*Rights Practices 2008" , "International Helsinki Federation for Human Rights, 2007", "Human Rights Watch, 2008", "Reporters Sans Frontières, 2008" et "Amnesty International, 2007").*

*De ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre acte de naissance, l'acte de décès de votre grand-père, l'attestation le réhabilitant et les documents relatifs à vos demandes d'asile en France) n'y changent rien.*

*L'attestation d'hospitalisation pour une agression dont vous auriez été victime en 2005 ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de vos dires ni le bien fondé de votre demande.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande d'« annuler » ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les questions préalables**

4.1. Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur pied de cette disposition et la partie requérante s'abstenant d'indiquer en quoi l'acte attaqué la violerait.

4.2. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est libellé dans des termes inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation de la décision attaquée.

4.3. En ce qu'il demande d'« écarter la motivation de l'Office des Etrangers » (requête, p. 4), le premier moyen manque en fait, l'auteur de l'acte attaqué étant le Commissaire adjoint.

4.4. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet

néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. D'emblée, le Conseil relève qu'il ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué afférent à la durée du séjour du requérant en Allemagne, ledit motif manquant de toute pertinence dans l'évaluation des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué tiré à la contrariété entre les déclarations du requérant et les informations à la disposition du Commissaire adjoint, ainsi que celui relatif à possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Kazakhstan se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à eux seuls à motiver l'acte attaqué. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces deux motifs fondamentaux de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave. Il

n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6.1. Le requérant ne formule aucune critique des informations à la disposition du Commissaire adjoint. Or, selon ces informations, les citoyens kazakhes d'origine russe et tout autre citoyen non-kazakhe de souche au Kazakhstan ne font nullement l'objet de persécutions dans ce pays, quelque soit la partie du territoire, sur la seule base de leur appartenance ethnique.

5.6.2. En outre, le Conseil rappelle que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

5.6.2.1. Interrogé à ce sujet lors de son audition du 10 juin 2008 au Commissariat général, le requérant affirme qu'il ne voulait plus habiter au Kazakhstan, qu'il voulait partir parce qu'il avait peur et que la situation est la même partout dans le pays (audition du 10 juin 2008, p.12). En termes de requête, il se borne à indiquer qu'« *il est clair que dans n'importe quelle partie du territoire kazakh, l'intéressé fera encore l'objet de persécutions de la part des autorités kazakhes au cas où il ferait encore l'objet de persécutions à l'égard de ces mouvements nationalistes* » (requête, p. 4).

5.6.2.2. Ces affirmations non étayées ne convainquent nullement le Conseil. Au vu des conditions générales prévalant au Kazakhstan et de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime, par conséquent, que celui-ci dispose également d'une alternative de protection interne.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5.8. A supposer que le requérant postule, en termes de requête, l'annulation de l'acte attaqué, au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande, celui-ci ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

C. ANTOINE